



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le remplacement de la télécabine Lonzagne par la télécabine Télévillage et les aménagements associés, porté par ADS – Domaine de Montagne, sur la commune de Peisey-Nancroix (73)

Avis n° 2024-ARA-AP-1757

Avis délibéré le 15 novembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 5 novembre 2024 que l'avis sur le remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine Télévillage et les aménagements associés serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 7 novembre et le 15 novembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 septembre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s) respectivement) du 8 novembre et 21 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

L'opération portée par la société ADS domaine des Montagnes, se situe au sein du domaine skiable Paradiski, dans la station Les Arcs/Peisey-Vallandry, dans le département de la Savoie (73). Elle consiste à remplacer la télébenne de Lonzagne (débit 563 p/h) par la télécabine Télévillage (débit 900 p/h), reliant le village de Peisey (1 300 m d'altitude) au front de neige de la station de Peisey-Vallandry (1 600 m d'altitude) ainsi qu'à créer 1 765 m de piste VTT depuis l'arrivée de la future télécabine. En outre, des travaux de reprises de pistes de ski, d'environ 8,9 ha d'emprise seront réalisés à l'arrivée du télésiège du Derby et de la télécabine de Vallandry, sur la commune de Landry (à une altitude comprise entre 2 000 m et 2 400 m d'altitude).

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux de l'opération et du territoire sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- les nuisances sonores et la santé humaine ;
- le paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier doit justifier les choix retenus, d'autant plus que l'opération a évolué depuis la décision après examen au cas par cas ayant conduit à la réalisation de l'étude d'impact présentée, au regard de chacun des aspects environnementaux et de leurs impacts associés, et doit présenter les différents niveaux d'incidences pour chacune des alternatives examinées.

Le dossier n'indique pas dans quelle dynamique ou projet global de développement et notamment d'aménagement « 4 saisons » de la station de Des Arcs/Vallandry (et plus globalement du Grand Domaine ski) s'inscrit cette opération. Le périmètre retenu pour le projet est à justifier au regard des différentes opérations prévues, il est à confirmer ou à faire évoluer et le périmètre de l'évaluation des incidences sera à mettre en cohérence avec le projet d'ensemble ainsi redéfini.

La fréquentation actuelle et projetée de la station des Arcs/Vallandry ainsi que les flux des usagers locaux (pour des déplacements urbains) et des touristes, induits par le remplacement de la télébenne de Lonzagne par la télécabine Télévillage sont à décrire de façon précise. Sur cette base, l'analyse quantitative des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase exploitation, doit être actualisée.

L'état initial de la biodiversité doit être complété par des inventaires hivernaux. Les enjeux concernant les fonctionnalités écologiques des habitats présents au niveau de la zone d'étude amont et les surfaces d'habitats impactées par les aménagements, doivent être reconsidérés. Les niveaux d'incidences sur les habitats d'intérêt communautaire sont également à reconsidérer au regard de la faible résilience des milieux à ces altitudes, et du dérangement des espèces (notamment avifaune) en particulier pendant les phases travaux et exploitation. La séquence d'évitement de réduction et en dernier lieu de compensation devra être complétée. Il conviendra de déterminer la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la protection des espèces et de compléter l'analyse en conséquence.

S'agissant des risques naturels, le niveau d'enjeu doit être reconsidéré en intégrant l'intégralité du tracé et du dénivelé de la piste VTT ainsi que la zone de dépôt des matériaux excédentaires. Les études géotechniques complémentaires sont à intégrer dès ce stade au dossier ; il conviendra de s'assurer que les aménagements et les solutions techniques permettant de répondre à ses éventuelles préconisations ou prescriptions n'auront pas d'incidence sur l'environnement et sinon de présenter les mesures ERC retenues en conséquence.

Le dossier devra apporter l'assurance que l'exploitation de la télécabine Télévillage, couplée à une hausse de fréquentation sur le secteur toutes saisons, notamment du fait de l'ouverture d'une piste VTT, n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Dans le cas contraire, les mesures pour y remédier devront être définies et mises en œuvre.

L'étude paysagère doit être complétée par la modélisation de photomontages concernant la piste VTT, du layon de la future télécabine et de la zone de dépôt des matériaux pour le reprofilage des pistes de ski.

Enfin, le dispositif de suivi de l'opération doit être complété et étendu à l'ensemble des enjeux environnementaux et mesures ERC de l'opération.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	7
1.1. Contexte.....	7
1.2. Présentation de l'opération.....	10
1.3. Procédures relatives au projet.....	12
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	13
2. Analyse de l'étude d'impact.....	13
2.1. Observations générales.....	13
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.3. État initial de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures ERC.....	14
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	14
2.3.2. Risques naturels.....	19
2.3.3. Ressource en eau.....	20
2.3.4. Nuisances sonores et santé humaine.....	20
2.3.5. Paysages et patrimoine bâti.....	21
2.3.6. Changement climatique et émissions des gaz à effet de serre.....	22
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	24
2.5. Effets cumulés.....	25
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	27

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

L'opération présentée par la société ADS Domaine des Montagnes, filiale du groupe de la Compagnie des Alpes, gestionnaire de la station Les Arcs/Peisey-Vallandry, se situe au cœur du village de Peisey-Nancroix, dans le département de la Savoie. La station des Arcs/Peisey-Vallandry fait partie du domaine Paradiski¹, qui se situe entre 1 200 et 3 250 m d'altitude et s'étend sur 362 hectares équipés d'enneigeurs et 425 km de pistes de ski².

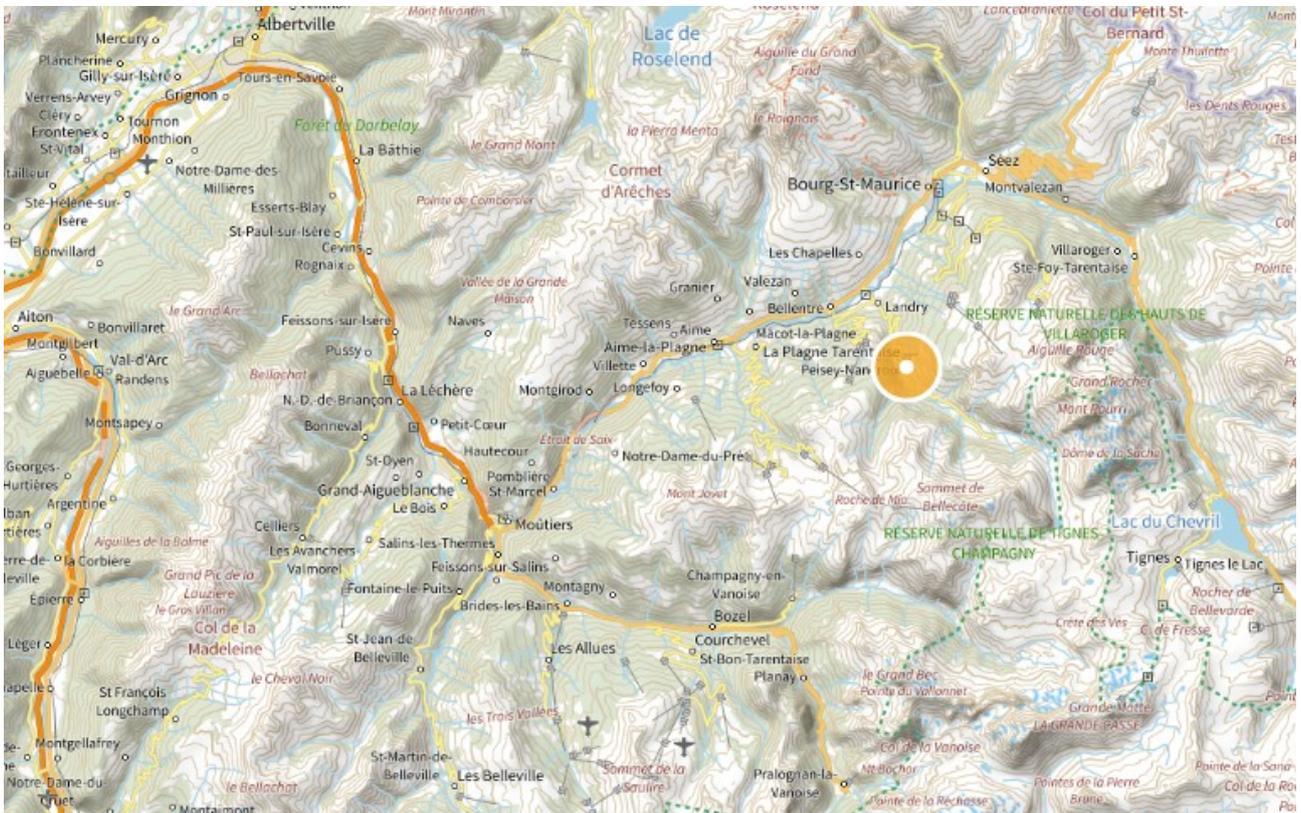


Figure 1: Localisation de Peisey-Nancroix (source : géoportail)

Le domaine Paradiski permet la connexion de trois stations (Les Arcs, Peisey-Nancroix et La Plagne) et se définit comme le second plus grand domaine de montagne. En complément des activités de ski tous niveaux, le domaine propose des activités diversifiées de tyrolienne, bobsleigh, snowpark, luge, via ferrata, moutain-cart, et parcours VTT.

1 Le domaine Paradiski est exploité conjointement par ADS domaine de Montagne et la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP)

2 <https://paradiski.com/domaine-paradiski/un-domaine-dexception/>



Figure 2: Domaine Paradiski (site internet de la station [Peisey-Vallandry](https://www.paradiski.com) et identification des principales opérations précédentes sur le secteur des Arcs Peisey-Vallandry - MRAe – en rouge, localisations de la présente opération)

Les objectifs de l'opération, inscrite dans le contrat de délégation de service public de ADS, de remplacement de la télébenne (TB) Lonzagne par la télécabine dix places (TC) Télévillage, considérée comme un appareil urbain au cœur du village de Peisey-Nancroix, sont :

- l'amélioration du confort et la réduction du risque de chutes des usagers transportés ;
- la réduction du temps de parcours ;
- l'exploitation tous publics (skieurs, piétons, VTTistes) et l'amélioration des conditions d'accès au secteur ;
- l'amélioration de l'exploitation vis-à-vis de la tenue au vent et la facilitation de l'entretien d'un appareil modernisé.

Comme le précise l'étude d'impact, la télécabine Télévillage, entre 1300 et 1600 m d'altitude « a vocation à être utilisée en toute saison pour le transport des usagers du domaine de montagne et des pistes VTT mais aussi a vocation de transport urbain pour les usagers locaux ». Les horaires d'exploitation ne sont néanmoins pas précisés dans le dossier. Par ailleurs, d'après le [site internet de la commune de Peisey-Nancroix](#), l'actuelle télébenne Lonzagne assure une liaison gratuite entre Le Villaret (Peisey) et la station de Peisey-Vallandry (Plan-Peisey) et permet d'accéder à la gare du Vanoise Express³, ouverte tous les jours de 9h à 12h15 et 13h15 à 18h.

D'après son site internet, [la station LesArcs/Peisey-Vallandry](#), est dotée d'un Bike Park de 151 km de pistes balisées. L'utilisation des remontées mécaniques permet d'accéder à toutes les pistes de la station. La localisation et le plan de ce Bike Park (réseau de pistes VTT), dans lequel s'insère la piste VTT à créer, ne sont pas présentés.

Le dossier ne présente pas dans quel projet d'aménagement global s'inscrit l'opération de remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine Télévillage. Plusieurs opérations d'aménagements « 4 saisons » de la station Les Arcs/Peisey-Vallandry (cf. figure 2), ont fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale, ou de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas, sans que ce projet d'aménagement global ne soit décrit. En outre, le dossier indique que « la hausse de la fréquentation touristique de la station des Arcs/Peisey-Vallandry qui pourrait avoir lieu dans les années à venir sera avant tout liée à l'augmentation des places de stationnement et de l'hébergement prévu au PLU des communes concernées ». Par conséquent, le dossier doit être complété par la présentation du projet d'aménagement global de la station, et à minima, les opérations déjà contractualisées dans le cadre de la délégation de service public, en précisant les liens fonctionnels entre l'opération objet du présent avis et les différents aménagements visant à développer l'activité touristique du domaine skiable.

À cette notion de "projet d'ensemble" ou de projet d'évolution de la station, ou de la commune, ne correspond pas forcément encore un projet ou une stratégie de territoire explicite, décrit dans le PADD par exemple du PLU, décliné dans une UTN stratégique peut-être, ou engagé et piloté au quotidien⁴. Pour autant, la juste prise en compte des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre des actions d'un plan pluriannuel d'investissement de domaine skiable, des opérations immobilières touristiques publiques et privées prévues sur la station à laquelle ce domaine est rattaché, ou sur la commune dont il assure la délégation de service public, et également des équipements publics rendus nécessaires, appelle les acteurs du territoire à considérer leurs opérations à l'échelle de celui-ci et à "faire projet" ensemble.

³ Téléphérique permettant de relier le secteur des Arcs Peisey-Vallandry à celui de La Plagne/Monchavin Les Coches sur 1,8km.

⁴ Cf. par exemple : [Méribel 2038](#), le [projet de territoire du Revard](#) (Saint-François-de-Salles) ou la [Stratégie transition 2030 pour un territoire durable](#) de Tignes

Dans un contexte de candidatures de plusieurs stations alpines des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'accueil d'épreuves durant les jeux olympiques et paralympiques de 2030, annoncés comme « sobres et responsables », la station de Peisey-Vallandry n'est à ce jour pas retenue pour l'organisation des compétitions. Toutefois, la station de La Plagne, voisine de celle de Peisey-Nancroix et intégrée au domaine Paradiski, est retenue pour l'organisation des compétitions de bobsleigh, luge et skeleton. Dans ce contexte, si la station de Peisey-Vallandry devait être finalement retenue pour les compétitions ou bien comme lieu d'entraînement, d'hébergements, tous les aménagements nécessaires en lien avec cet événement (infrastructures, hébergements, remontées mécaniques, pistes et réseaux de neige de culture notamment) devront être intégrés au projet global d'aménagement de la station de Peisey-Nancroix et plus largement du domaine Paradiski.

L'absence d'éléments concernant les flux et les divers modes de transport et d'accès à la station ne permet pas de se prononcer sur l'adéquation entre les objectifs affichés de l'opération, le périmètre présenté pour le « projet » et le périmètre de son évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le projet global d'aménagement « 4 saisons » de la station de Peisey-Nancroix, d'exposer les liens fonctionnels existants entre les diverses opérations récentes, en cours et projetées au sein de la station ainsi que celles du domaine élargi Paradiski, de faire évoluer le périmètre d'ensemble, en y associant, à tout le moins, l'évaluation des flux d'usagers actuels et futurs, l'évolution quantitative des divers modes transports suite à la mise en service de la présente télécabine, et de mettre en cohérence le périmètre de l'évaluation des incidences du projet dans le cadre ainsi redéfini.

1.2. Présentation de l'opération

L'opération de remplacement de la télébenne, située entre 1 300 m et 1 600 m d'altitude, et pour un montant d'environ 11,5 millions d'euros, comprend :

- le démantèlement de la télébenne Lonzagne, d'une capacité de transport de 563 personnes par heure, comprenant également celui des gares amont et aval et de ses neuf pylônes ;
- la construction de la télécabine Télévillage, d'une capacité de transport de 900 personnes par heure, incluant celle de ses gares amont et aval et de ses 6 pylônes ;
- la création de 1 765 m de piste de VTT enduro bleue, depuis la gare G2 de la future télécabine Télévillage, et se raccordant à la piste VTT existante. La piste VTT aura une longueur totale de 3 600 m sur 300 mètres de dénivelé et 2 m de large, entre la gare G1 et G2 de la future télécabine Télévillage ;
- des reprises de pistes, sur une surface d'environ 8,9 ha, du fait de la nécessité de gestion d'un volume de 4 885 m³ de déblais (voir ci-dessous et figure 2).

Le positionnement des gares amont et aval, ainsi que le tracé de la future télécabine sont inchangés. Seul le positionnement des pylônes le long du tracé est modifié.

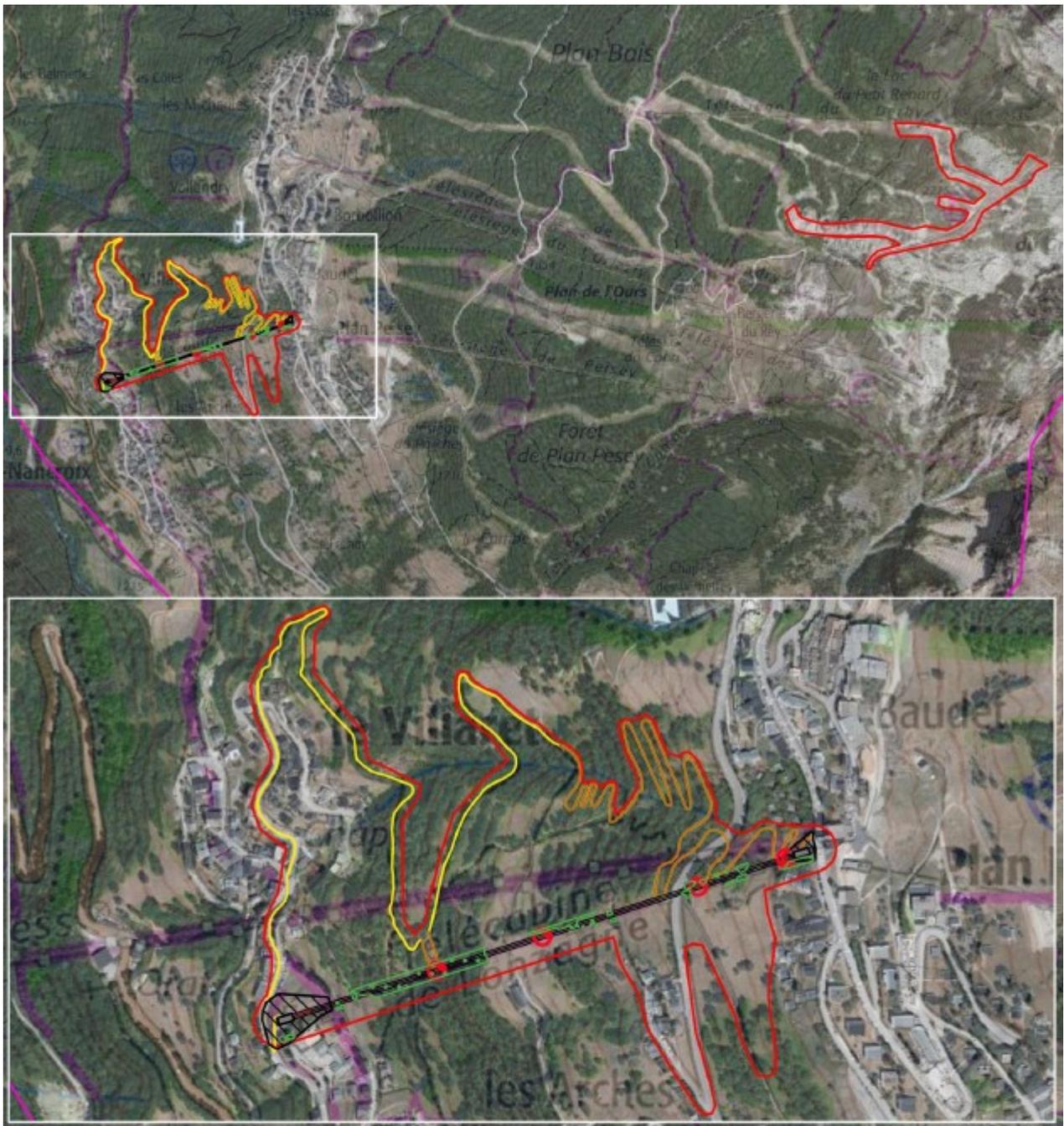


Figure 3: Localisation du projet de remplacement de la télécabine, de la piste de VTT et de la zone de dépôt (source : dossier)

Le projet est excédentaire en matériaux de 4 900 m³ issus des terrassements de la gare aval. Une zone de dépôt, située à l'arrivée du télésiège du Derby et de la télécabine de Vallandry, sur la commune de Landry, a été identifiée. Les excédents seront mis en forme pour corriger les pistes de ski situées dans ce secteur compris entre 2 000 m et 2 400 m d'altitude. En plus des dévers à corriger,

le dossier précise que ces travaux permettront de traiter les surfaces très caillouteuses de ces pistes pour leur redonner un aspect d'espaces prairiaux après revégétalisation.

Aucune piste de chantier ne sera créée ; les bases vie et zones de stockages temporaires seront localisées sur les voiries communales.

Selon l'étude d'impact, l'opération nécessite un défrichage de 4 467 m² pour l'agrandissement du layon de la future télécabine. Également, comme expliqué dans la note complémentaire à l'étude d'impact, la piste VTT à créer qui ne nécessite aucun défrichage physique, remet en question l'état boisé des parcelles traversées. Les surfaces concernées pour cette piste VTT sont donc à considérer comme des surfaces à défricher. Elles ont d'ailleurs été intégrées dans le dossier de demande d'autorisation de défrichage, déposé auprès de la Direction départementale des territoires (DDT), à la demande de cette dernière. Le total des surfaces défrichées de l'opération est donc porté à 0,7 ha (soit 0,25 ha supplémentaire). L'étude d'impact doit être actualisée sur ce point.

Selon le planning prévisionnel présenté au dossier, les travaux seront réalisés d'avril à octobre 2025, pour une ouverture au public, envisagée en décembre 2025.

1.3. Procédures relatives au projet

L'opération de remplacement de la télécabine de Lonzagne par la télécabine Télévillage, a été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Elle relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 43a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, suite à examen au cas par cas, par décision préfectorale [n°2022-ARA-KKP-4121](#) du 20 décembre 2022 ;
- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge

La création de la piste de VTT, non initialement présentée dans cette opération, a été , intégrée à l'étude d'impact.

L'opération nécessite une autorisation d'exécution des travaux et une autorisation de défrichage. Les demandes d'autorisation, à l'occasion desquelles l'Autorité environnementale est saisie, ont été déposées par le pétitionnaire, respectivement auprès de la commune de Peisey-Nancroix et de la DDT de Savoie.

L'opération fait également partie des infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R.122-2, et en particulier aux « Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares » ce que le dossier ne relève pas, malgré la fonction de transport urbain des installations, qui est affichée comme objectif à part entière du projet.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- les nuisances sonores et la santé humaine ;
- le paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier joint aux demandes d'autorisation aborde, pour les enjeux liés à l'opération présentée, les thématiques environnementales prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Par convention, le dossier nomme « zone d'étude aval », la zone incluant la future télécabine Télévillage et la piste VTT, et « zone d'étude amont », la zone de dépôt des matériaux excédentaires pour le reprofilage des pistes de ski. Cette convention sera reprise dans le chapitre 2 « analyse de l'étude d'impact » du présent avis.

Le dossier indique qu'aucune hausse de la fréquentation par les usagers n'est prévue du fait de la réalisation de l'opération, et met en avant, comme exposé au point 1.1 du présent avis, que la hausse de la fréquentation touristique de la station est « avant tout liée à l'augmentation des places de stationnement et de l'hébergement prévu au PLU des communes concernées ».

Le dossier ne présente pas les flux actuels des usagers locaux pour l'usage urbain de la télébenne et des touristes (selon les heures de la journée, les jours de la semaine et les périodes de l'année, et selon les modes de transports utilisés), ni l'évolution de ces flux, engendrée par l'augmentation potentielle de la fréquentation, sur l'aire d'influence de la future télécabine Télévillage dont la capacité de transport est environ 68 % supérieur à la télébenne actuelle de Lonzagne. Seuls sont présentés les nombres de passages (montées et descentes) en périodes hivernale et estivale, de la télébenne de Lonzagne au cours des dix dernières années. D'après le dossier, ce nombre de passages tend à augmenter légèrement en hiver et plus sensiblement en été au cours des deux dernières années. Il convient néanmoins de préciser la part des flux touristiques et urbains liés aux déplacements tous modes (voiture et navette) depuis la gare de Landry, porte d'accès à la station de Peisey.

L'autorité environnementale recommande de présenter les flux actuels et projetés d'usagers locaux, pour des déplacements urbains, et de touristes, induits par le remplacement de la télébenne de Lonzagne par la télécabine Télévillage, sur une aire d'influence de l'opération qu'il conviendra de définir. Elle recommande d'adapter l'aire d'étude et l'évaluation des incidences ainsi que les mesures en conséquence.

Dans la note complémentaire à l'étude d'impact, le maître d'ouvrage informe que la surface de défrichement de 4 467 m² est inchangée dans l'étude d'impact, cette dernière ayant été déposée

avant la modification. Il précise également que la surface de défrichement relevée à 0,7 ha par le dossier de demande d'autorisation de défrichement, « est déjà intégrée au dossier d'étude d'impact sous la forme d'un impact au sol permanent ». Au regard des valeurs confuses relevées dans la partie dédiée aux incidences sur la biodiversité et les milieux (Cf 2.3.1 du présent avis), les surfaces impactées et notamment celles liées au défrichement sont à clarifier.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact ne présente pas les alternatives étudiées et ni ne justifie les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement⁵. Ce manque est d'autant plus préjudiciable que la saisine initialement présentée lors de la demande d'examen au cas par cas prévoyait seulement 600 m³ de matériaux supplémentaires (à acheminer sur la même zone de dépôt amont), la création d'une télécabine de capacité de transport de 700 personnes par heure et n'intégrait pas la piste VTT. La présentation des alternatives étudiées, ainsi que la caractérisation objective de leurs incidences sur l'environnement permettraient de vérifier la pertinence des choix retenus au regard de la prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives étudiées et de justifier le choix retenu en prenant en compte l'intégralité des aménagements liés au projet, notamment sur la base de critères environnementaux .

Le dossier compare succinctement l'évolution de l'environnement avec et sans réalisation de l'opération. Le dossier indique une faible dégradation concernant le milieu eau (risques de dégradation des écoulements de surfaces et des zones humides) et la biodiversité. Aucune évolution n'est attendue concernant les aspects paysagers et les risques naturels du fait du projet. . La seule amélioration relevée par le dossier concerne les retombées économiques pour le domaine skiable et la limitation du trafic routier lors de l'exploitation de l'aménagement projeté. Sur ce dernier point et en l'absence d'éléments permettant une appréciation tangible, ainsi que de scénarios alternatifs, le dossier ne démontre pas dans quelle mesure le projet permet de limiter le trafic routier dans le secteur.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Observations générales

L'analyse de l'état actuel des milieux et de la biodiversité a été réalisée à l'aide de données bibliographiques et de prospections de terrain. Treize journées de prospections ont été réalisées, d'avril 2021 à août 2024. Le dossier présente deux zones d'étude, l'une élargie correspondant à une partie du territoire de l'Observatoire de l'environnement des Arcs/Peisey-Vallandry et l'autre rapprochée, correspondant aux zones d'étude amont et aval.

5 L'étude d'impact comprend un chapitre 6 "Solutions de substitutions". La seule explication des choix opérés, ne peut pas être considérée comme une présentation des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement qui énumère le contenu d'une étude d'impact et notamment le II-7° prévoyant : Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

La zone d'étude est cohérente et intègre bien tous les aménagements, y compris la zone de dépôts. Les inventaires écologiques sont nombreux avec huit passages pour la flore et cinq passages pour la faune et ont visé l'ensemble des groupes d'espèces potentiels. Un complément d'inventaire de la faune par des passages hivernaux serait néanmoins opportun, d'autant plus que plusieurs espèces sont susceptibles d'utiliser la zone d'étude en hivernage ou hibernation. Pour les chiroptères, l'emplacement de pose des boîtiers SM4 apparaît en dehors de la zone d'étude aval.

Les secteurs d'étude rapproché amont et aval ne sont pas compris dans des périmètres réglementaires de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Les aménagements de l'opération se trouvent à 200 m de la Znieff⁶ de type II « Massif de la Vanoise », à environ 400 m d'une Znieff de type I « L'aiguille rousse », à 250 m de la Zico⁷ « Parc national de la Vanoise ». La zone humide référencée à l'inventaire départemental la plus proche se situe à environ 45 m de l'aire d'étude amont et non à 350 m comme mentionné dans le dossier. Les sites Natura 2000 (ZSC et ZSP)⁸ « Massif de la Vanoise » les plus proches, se situent à environ 3 km de la zone d'étude amont.

L'intégralité de la zone d'étude aval se situe dans l'aire d'adhésion du Parc national de la Vanoise. La zone d'étude amont est en dehors de cette aire d'adhésion.

État initial

Habitats naturels

Quatre habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur les zones d'étude aval et amont : « Forêts occidentales à *Larix decidua* », « Landes alpigènes des hautes montagnes à *Empetrum* et *Vaccinium* », « Fourrés montagnards à *Juniperus nana* » et « Prairies de fauche montagnardes » (celui-ci représentant 15 % de la zone d'étude). Deux habitats humides « Prairie atlantique et sub-atlantique humide » et « Prairie atlantique à *Ranunculus repens* » ont également été recensés dans la zone d'étude aval. La « Prairie atlantique à *Ranunculus repens* » est située au droit du tracé de la remontée mécanique, juste après la gare de départ. L'enjeu « habitats naturels » est considéré comme **modéré** par le dossier.

Flore

Toutes les espèces à enjeu sont localisées sur la zone d'étude amont : la Primevère du Piémont (NT : quasi-menacée), le Lycopode des Alpes (protégés et avérés sur la zone d'étude), le Scirpe de Hudson (EN : en danger, protégé mais jugé potentiel). L'enjeu est considéré comme **fort** par le dossier.

Faune

Concernant la faune, les espèces suivantes ont été recensées :

- les papillons : présence de l'Azuré du Serpolet, espèce protégée et en reproduction et de l'Azuré de la Canneberge (NT), non protégé ; présence potentielle en reproduction des es-

6 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue les Znieff de type I, espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire et les Znieff de type II, espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

7 Zones importantes pour la conservation des oiseaux présentant des enjeux en matière de conservation des oiseaux.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

pèces protégées Apollon et Solitaire au regard de la présence de plantes-hôtes et des données bibliographiques. L'enjeu est qualifié de **modéré** par le dossier sur les zones d'étude amont et aval ;

- les amphibiens : le Crapaud commun, protégé mais jugé potentiel en hivernage. L'enjeu est qualifié de **modéré** par le dossier sur la zone d'étude aval et de nul sur la zone d'étude amont ;
- les reptiles : le Lézard des murailles, protégé et en reproduction probable ; cinq autres espèces protégées sont jugées potentielles dont la Vipère aspic. L'enjeu est qualifié de **modéré** par le dossier sur les zones d'étude amont et aval ;
- les oiseaux : cinquante-sept espèces ont été contactées dont le Bruant jaune (VU), la Linotte mélodieuse (VU), le Bouvreuil pivoine (VU) et le Roitelet huppé (VU), protégées et en reproduction, et plusieurs espèces sont potentielles présentes dont la Chevêchette d'Europe (NT), le Tarier des prés (VU) protégés et en reproduction, ainsi que le Lagopède alpin (VU) en reproduction et hivernage. L'enjeu est qualifié de **fort** par le dossier sur les zones d'étude amont et aval ;
- les chiroptères : trois espèces ont été contactées (la Pipistrelle commune (NT), la Sérotine de Nilsson et le Vespertilion bicolore), en reproduction et hibernation probables avec présence de gîtes (présence de sept arbres notamment), deux espèces sont potentielles présentes, (la Pipistrelle pygmée et le Vespère de Savi), en reproduction et en hibernation. Ces enjeux se concentrent en zone aval (télécabine et piste VTT). L'enjeu est qualifié de **modéré** par le dossier sur la zone d'étude aval et de nul sur la zone d'étude amont ;
- les mammifères hors chiroptères : la présence de l'Ecureuil roux, espèce protégée, est avérée en reproduction ; le Muscardin, espèce protégée est potentiellement présent en reproduction ainsi que le Lièvre variable (VU). L'enjeu est qualifié de **modéré** par le dossier sur la zone d'étude aval et de **fort** sur la zone d'étude amont.

De nouvelles listes rouges régionales sont parues en 2024 et auraient dû être prises en compte. Les nouveaux statuts sont donc à intégrer à la présente analyse.

Au sein de la zone de dépôt à l'amont, il est étonnant que seulement 2 142 m² d'habitats au sein des 8,9 ha, soient jugés favorables aux espèces alors que les photos en page 119 montrent un sol rocailleux au couvert végétal épars mais existant. De tels milieux pourraient être favorables aux reptiles et oiseaux des milieux ouverts. Il est donc nécessaire de mieux argumenter les affirmations portées dans le dossier, sur la fonctionnalité écologique du secteur à reimplanter.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter les inventaires de la faune par des passages hivernaux ;**
- **de prendre en compte, les nouveaux statuts issus des listes régionales parues en 2024 ;**
- **de reconsidérer les fonctionnalités écologiques des habitats présents au niveau de la zone d'étude amont.**

Incidences

Habitats naturels

Les impacts bruts du projet portent sur 4,4 ha d'habitats naturels dont 2 142 m² d'« Éboulis siliceux alpins x landes ou fourrés », 646 m² de « prairies de fauche montagnardes alpines » et 481 m²

de « forêts à Larix decidua », tous d'intérêt communautaire ainsi que 129 m² d'habitats humides. Les incidences brutes sont jugées de **faibles à modérées** pour les habitats d'intérêt communautaire et de **modérées à fortes** pour les habitats humides.

Pour ces zones situées en altitude, les impacts jugés temporaires (représentant notamment 607 m² d'habitats d'intérêt communautaire) doivent être assimilés à des impacts permanents du fait de la faible résilience des milieux. Le niveau des impacts sur les 3 269 m² d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire est donc à reconsidérer.

Flore

Concernant la flore protégée, le dossier relève un risque **fort** de destruction de station de Primevère du Piémont et de Scirpe de Hudson sur la zone d'étude amont.

Faune

Concernant la faune, les incidences relevées par le dossier concernent :

- un risque de destruction d'individus de faune protégée, considéré comme **modéré à fort** pour les oiseaux, **modéré** pour les chiroptères et **négligeable** pour les papillons et les mammifères hors chiroptères ;
- la destruction de 63 m² de plantes-hôtes de l'Azuré du Serpolet dont la présence est avérée, 159 m² de plantes-hôtes de l'Apollon potentiellement présent et 3 879 m² de plantes-hôtes du Solitaire potentiellement présent, considéré comme **modérée** ;
- la destruction de 2 905 m² d'habitats favorables à l'hivernage des amphibiens potentiellement présent, considéré comme **négligeable** ;
- la destruction de 2 542 m² d'habitats favorables aux reptiles, considérée comme **faible** ;
- la destruction de 2 232 m² d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des boisements, de 1 413 m² d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts et de 4 392 m² d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des milieux ouverts, considérée comme **faible** ;
- la destruction de 2 000 m² (dont un arbre gîte) d'habitats favorables à la reproduction et l'hivernation des chiroptères et de 8 037 m² d'habitats favorables à la chasse des chiroptères, considérée comme **modérée** ;
- la destruction de 2 232 m² d'habitats favorables à la reproduction de l'Ecureuil roux, dont la présence est avérée et du Muscardin potentiellement présent ainsi que de 2 141 m² d'habitats favorables au Lièvre variable potentiellement présent considérée comme **négligeable**.

Le dossier ne justifie pas la valeur retenue de 2 232 m² de destruction d'habitats favorables au cortège d'espèces des boisements, alors que le défrichement effectif concerne une surface de 4 464 m². Le dossier mentionne 3,22 ha d'habitats dégradés au sein de la zone de dépôt alors qu'il est prévu 8,9 ha de surface de remblais. Par ailleurs, le dossier mentionne 5,35 ha de piste de ski sur la zone de dépôt. De manière générale, il est difficile de comprendre les impacts au sein des zones d'étude amont et aval (valeurs confuses, absence de cartographies).

Le dérangement vis-à-vis des espèces et en particulier les oiseaux, est jugé négligeable par le dossier, ce qui interroge. Ce sont 4 900 m³ de matériaux excédentaires qui transiteront par camions jusqu'à la zone de dépôt, ce qui représente un trafic important (plusieurs centaines de camions) avec les nuisances sonores associées le long de pistes traversant forêts et prairies d'alti-

tude. L'impact semble bien plus élevé que ce que présente le dossier et pourrait concerner les oiseaux, les reptiles et les mammifères a minima.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **clarifier toutes les surfaces d'habitats impactés par les aménagements et de les localiser précisément ;**
- **de reconsidérer le niveau et la qualification des incidences sur les 3 269 m² d'habitats d'intérêt communautaire au regard du long temps de résilience des milieux à ces altitudes ;**
- **de reconsidérer le niveau d'incidence concernant le dérangement des espèces et notamment l'avifaune, en phases travaux et exploitation, induit par les aménagements des zones d'étude amont et aval.**

Mesures

Les mesures d'évitement et de réduction sont pertinentes. Certaines appellent toutefois les remarques suivantes :

- ME6 : la mise en défens des secteurs de reproduction d'espèces protégées reste à ce stade conditionnée à la faisabilité du chantier, ce qui ne permet pas de garantir l'évitement de la destruction de ces secteurs ;
- MR4 : la méthode d'étrépage-replaquage concerne une surface de 657 m² et le semis 5,62 ha. Le recours au label végétal local n'est pas garanti et dépend des approvisionnements. Or le mélange de graines « 3 vallées »⁹ en second recours est peu intéressant d'un point de vue écologique. Il serait dans ce cas préférable de réaliser un brossage des pelouses alentours pour récolter des graines à l'année N-1, en vue de les semer lors de la remise en état à l'année N ;
- MR13 : la mise en place de dispositifs d'effarouchement constitue de la perturbation intentionnelle d'espèces protégées, et nécessite au préalable l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces protégées ;
- MR14 : l'adaptation des périodes d'entretien du layon est programmée entre le 1^{er} avril et le 15 août. L'enjeu d'hibernation des espèces ne pouvant être totalement écarté, il est nécessaire de limiter le défrichage, élagage et coupe d'arbre à la période du 15 août au 31 octobre voire 15 novembre si les conditions météorologiques restent douces ;

Au regard de l'étendue de la zone de dépôt amont, et en l'absence d'équilibre déblais/remblais sur la zone d'étude aval, un projet de restauration écologique par amendement modéré de terre végétale non stérile de la piste de ski doit être recherché, accompagné d'une gestion opérationnelle et d'un suivi adaptés à définir.

En outre, les impacts résiduels de l'opération vis-à-vis des espèces et des milieux doivent être reconsidérés, et il n'est pas permis à ce stade de statuer sur la nécessité ou non d'une dérogation à la protection des espèces, mais en cas du maintien de l'application de la MR13, une dérogation à la protection des espèces protégées est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la séquence des mesures d'évitement et de réduction, de définir les incidences résiduelles sur les milieux naturels et des espèces et de statuer sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

9 Mélange générique à base de graines locales

2.3.2. Risques naturels

La commune de Peisey-Nancroix est couverte par un Plan de prévention des risques naturels (PPRn) concernant uniquement le risque avalanche, approuvé le 1^{er} décembre 1999. Un PPRn multi-aléas est en cours d'élaboration ; aucun élément n'est disponible sur le site de la Direction départementale des territoires de la Savoie concernant ce PPRn multi-aléas. La commune dispose d'une carte de localisation des phénomènes avalancheux (CLPA).

La commune de Landry, où seront déposés les matériaux excédentaires, est couverte par un Plan de prévention des risques naturels approuvé le 15 avril 2019 et par un Plan de prévention des risques inondation Tarentaise Médiane approuvé le 9 novembre 2011. La commune dispose également d'une carte de localisation des phénomènes avalancheux (CLPA).

La zone d'étude aval se situe en dehors des zonages réglementaires définis au PPRn de Peisey-Nancroix et en dehors des phénomènes d'avalanches recensés à la CLPA de la commune. La zone d'étude amont, est en dehors des zonages réglementaires définis au PPRn de Landry et du PPRi Tarentaise Médiane. Toutefois, elle est concernée par des phénomènes d'avalanches recensés à la CLPA. Selon le dossier, seule la zone d'étude amont est en limite des emprises des avalanches déclenchées par les tirs du Plan d'Intervention de déclenchement des avalanches (PIDA).

D'après le dossier, le risque lié aux avalanches, chutes de blocs et glissements de terrain, est considéré comme négligeable.

Seule la future remontée mécanique a fait l'objet d'études géotechniques¹⁰ et nivologiques¹¹, préconisant notamment le respect des profondeurs hors-gel, la mise en œuvre de dispositifs drainants en cas de venues d'eau, la fondation des ouvrages en-deça des terrains remaniés. En raison de la forte pente du terrain sur lequel est implantée la gare amont, l'étude préconise la réalisation d'un quai de débarquement métallique pour éviter la réalisation de remblais. Si des remblais devaient être mis en œuvre, une étude spécifique devra être menée. En outre, une étude approfondie devra vérifier la stabilité du mur en enrochement existant à l'amont de la gare G2. En fonction des aménagements et terrassements à réaliser, le recours à des soutènements spéciaux n'est pas à exclure. L'étude géotechnique conclut à la nécessité de réaliser des études complémentaires afin de préciser les aménagements projetés. L'étude nivologique conclut que la future télécabine Télévillage (gares amont et aval ainsi que les pylônes) n'est pas concernée par les risques nivologiques d'avalanche ou de reptation.

Aucune étude ne porte sur la piste VTT nécessitant un défrichage. En l'état, il n'est pas possible de vérifier si la réalisation de la piste VTT est susceptible d'engendrer des phénomènes d'érosion des sols et de ravinements, ni la façon dont le suivi de la qualité de l'infrastructure sera opéré dans le temps ainsi que les actions prévues pour remédier aux dégradations éventuelles.

Aucune étude ne porte sur la zone d'étude amont. Les terrassements de sols et les apports de matériaux sont envisagés dans des zones potentiellement soumises à des déstabilisations de sols. Il conviendra de démontrer que les aménagements au niveau de cette zone de dépôt ne seront pas de nature à aggraver les risques en présence ni d'en créer de nouveaux. De plus, l'augmentation de la fréquentation du secteur conduit à augmenter les enjeux et la vulnérabilité du secteur et donc à augmenter les risques en présence, ce que le dossier ne mentionne pas. En outre, le dossier n'évoque pas les possibles évolutions des aléas du fait du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de :

10 Étude géotechnique préalable du 30 juillet 2024 réalisée par SAGE ingénierie et jointe au dossier

11 Diagnostic des risques nivologiques du 22 mai 2024, réalisée par Engineerisk et jointe au dossier

- reconsidérer le niveau d'enjeu des aléas naturels (chutes de blocs, glissements de terrain et avalanches), en intégrant le tracé de la piste VTT et la zone de dépôt des matériaux excédentaires utilisés pour le reprofilage des pistes, ainsi que leurs possibles évolutions du fait du changement climatique ;
- préciser les dispositions constructives des ouvrages de la future télécabine Télévillage, notamment concernant la stabilité du mur en enrochement existant, justifiant de la bonne prise en compte des risques géotechniques ;
- présenter les mesures prises pour ne pas aggraver l'exposition de la population à ces aléas et ne pas augmenter les risques en présence, y compris au niveau de la zone de dépôt des matériaux excédentaires.

2.3.3. Ressource en eau

Eaux superficielles

La zone d'étude aval est concernée par la présence d'un cours d'eau « expertisé » qui alimente le ruisseau « Ponturin » distant de moins de 400 m. Ce cours d'eau est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, comme cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique. Il présente des zones de frayères et est classé en catégorie piscicole de niveau 1. L'enjeu est qualifié de **moyen** par le dossier.

Les risques de pollutions des écoulements de surface, par pollutions accidentelles aux hydrocarbures, huiles et matières en suspension, en phase travaux, est considéré comme **moyen** par le dossier. L'équipement des engins de chantier en kit antipollution, les stockages et ravitaillements en carburant des engins sur des surfaces imperméabilisées, l'installation provisoire de boudins coco dans le lit de cours d'eau ou en bordure de zone humide et le repli des engins en cas de forte pluie, actions de la mesure de réduction MR1, devront permettre d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle **négligeable**.

Eau potable

La zone d'étude amont est dans le périmètre de protection rapproché en projet, du captage privé du Grand Renard situé sur la commune de Landry. L'enjeu est considéré comme **moyen**. Le dossier précise que les travaux de remblaiement sont autorisés dans ce périmètre.

Les matériaux déposés sur cette zone sont des matériaux inertes. Le dossier relève des incidences **modérées** du projet concernant les déversements accidentels de produits dangereux par les engins de chantier. La mesure d'évitement (ME1) instaurant un plan de circulation des engins de chantier, ainsi que les mesures de limitation des pollutions (MR1) et de surveillance du captage de Grand Renard (MR2) doivent permettre d'atteindre une incidence résiduelle **négligeable**.

En outre, le dossier mentionne la déconnexion du captage privé le temps des travaux et la réalisation d'analyses de la qualité des eaux réalisées avant et après les travaux. Ces dispositions devront bien être reprises dans la description des mesures.

2.3.4. Nuisances sonores et santé humaine

La zone d'étude aval, située dans une zone urbanisée, est à proximité d'établissements relativement sensibles (groupe scolaire, habitation, hôtellerie). L'enjeu est considéré comme **fort**.

Le dossier considère qu'en phase travaux, les nuisances (bruit, poussières...) seront **faibles** pour ce qui concerne la construction de la future télécabine Télévillage. Les travaux liés à la création de

la piste de VTT, relativement isolée dans les boisements, ne généreront pas d'incidence significative. Le dossier considère que le projet n'entraînera aucune incidence supplémentaire significative par rapport à la situation actuelle « *car la télécabine remplacera l'actuelle télébenne et la piste VTT enduro qui sera créée se situe sur un secteur déjà équipé d'une autre piste VTT* » sans que cette affirmation ne soit étayée par des données et mesures objectives. Il conviendra de s'assurer, à l'appui d'une étude acoustique, que l'opération de remplacement de la télébenne par la télécabine, ainsi que la construction et l'exploitation de la piste VTT n'engendreront pas de nuisances sonores supplémentaires en tenant compte de l'augmentation de la fréquentation du secteur.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer, en s'appuyant sur une étude acoustique, que l'exploitation de la télécabine Télévillage, couplée à une hausse de fréquentation du secteur, toutes saisons, notamment du fait de l'ouverture d'une piste VTT, n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires par rapport à la situation actuelle et dans le cas contraire, de définir les mesures ERC en conséquence.

2.3.5. Paysages et patrimoine bâti

Paysages

D'après le dossier, le secteur d'implantation de l'opération est caractérisé par deux unités paysagères « Pentes boisées et replats de stations » et « Balcons des alpages » représentant un enjeu de préservation **fort**, autant au niveau de la zone d'étude amont que de la zone d'étude aval. Les gares amont et aval sont situées en milieu anthropisé, présentant toutefois des ensembles boisés qualitatifs. Le tracé de la future télécabine ainsi que la piste VTT, traversent un milieu majoritairement boisé. La zone d'étude amont (zone de dépôt des matériaux excédentaires pour la reprise de piste), est constituée de zones plus rocheuses, de zones herbacées avec quelques arbustes, « *des zones terrassées qui peinent à se revégétaliser* » peu qualitatives, dans lesquelles des pistes de skis lisses contrastent avec les pentes rocailleuses. L'enjeu paysager sur ce secteur est considéré comme **fort** par le dossier. Le dossier conclut que « *de manière générale, les enjeux paysagers liés au projet peuvent être qualifiés de faibles en ce qui concerne la zone d'étude amont et de moyens en ce qui concerne la zone d'étude aval* ». Ce niveau d'enjeu semble sous-évalué du fait de la présence de secteurs remaniés fortement visibles en vue éloignée.

Le dossier présente des insertions paysagère des gares G1 et G2 de la future télécabine Télévillage, en vues éloignée et rapprochée, en paysage estival. La création du layon ne fait pas l'objet de photomontage. La piste VTT à créer ainsi que la zone de dépôt amont sont seulement localisées sans photomontage..

L'incidence temporaire sur les zones de terrassements en phase travaux ainsi que l'incidence permanente due à la taille des gares et aux talus associés, sont considérées, par le dossier, comme **forte** sur les éléments paysagers. L'étrépage des habitats naturels sensibles et la végétalisation des surfaces remaniées (MR4), la teinte des équipements (MR5), l'adoucissement des talus (MR6), l'insertion topographique des têtes et pieds de pylônes (MR7), l'évacuation des éléments démantelés (MR8), la réhabilitation des emprises des éléments démantelés (MR9) ainsi que la réduction de l'effet de tranchée du layon de la future télécabine (MR10) doivent permettre d'atteindre une incidence résiduelle faible. Le dossier précise que « *la remise en état progressive des zones remaniées a un temps de résilience contraint et prolongé, du fait des conditions locales* » d'altitude et de sol. Par conséquent, les incidences sur les sols remaniés devront être considérées comme permanentes, comme mentionné dans le paragraphe 2.3.1 Milieux naturels et biodiversité, du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de modéliser (par des photomontages par exemple) l'insertion dans le paysage proche et lointain, en période estivale et en période d'enneigement, de l'ensemble des opérations (notamment la piste VTT, le layon de la future télécabine Télévillage et la zone d'étude amont de dépôt des matériaux pour le reprofilage des pistes), d'en évaluer les incidences et de définir des mesures ERC en conséquence.

Patrimoine bâti

La gare aval de la future télécabine Télévillage ainsi que la majorité de son tracé sont situées dans le périmètre de protection établi au titre des monuments historiques de l'Eglise de la Sainte Trinité sans covisibilité directe. De plus, des éléments du bâti vernaculaire sont présents sur la zone d'étude aval. L'enjeu est considéré comme **moyen à fort** sur la zone d'étude aval.

Le dossier considère les incidences sur le patrimoine bâti de faible à moyen. Le maintien des éléments patrimoniaux vernaculaires (ME3) et la préconisation de teinte pour les équipements (MR5) devront permettre d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle **nulle à faible**.

2.3.6. Changement climatique et émissions des gaz à effet de serre

Vulnérabilité au changement climatique

L'étude du contexte climatique et des projections de son évolution s'appuie sur des données climatiques de l'Observatoire savoyard de l'environnement, des scénarii RCP4,5 et 8,5, issus des travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) et les projections issues des données localisées du Drias.

La vulnérabilité de l'opération face au changement climatique a été étudiée à partir des données issues du Drias-futurs du climat¹² ainsi que de l'Outil IMPACT¹³ et de la méthode multi-modèles ADAMONT-2017¹⁴. Elle est analysée, à horizon 2050¹⁵, selon l'enneigement naturel, les conditions météorologiques pour la production de neige de culture ainsi que la durée et la fiabilité de l'enneigement. L'analyse montre qu'à « *horizon moyen (2041-2060), quel que soit le scénario d'émissions de GES les conditions d'enneigement à 1800 m d'altitude resteront insuffisantes tout au long de la saison. À 2400 m d'altitude, les conditions se dégraderont en janvier, quel que soit le scénario* ». L'opération est considérée comme **vulnérable aux évolutions d'enneigement naturel**.

L'opération est considérée comme **vulnérable aux conditions météorologiques pour produire de la neige de culture (précipitations et potentiel de froid)**. En effet, si le potentiel de froid reste globalement suffisant sur la station, il fait dès à présent défaut en début de saison sur le bas de la station, du fait du changement climatique. Mais, l'augmentation de la consommation en eau nécessaire à l'enneigement de culture n'est pas considérée comme problématique par rapport au changement climatique. Le dossier indique que la ressource en eau (issue des précipitations) nécessaire à la production de neige de culture reste disponible, sans que l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau ne soit étayée. La durée d'enneigement naturel (nombre de jours de neige d'épaisseur supérieure à 50 cm) à horizon 2041-2070 devient critique pour le fonctionnement du domaine, en dessous de 2 100 m d'altitude. Le dossier précise que « *la production de neige de culture permettra de fiabiliser une durée d'enneigement qui correspond aux besoins actuels et futurs de l'exploitant pour la pratique du ski sur les secteurs bas du domaine de*

¹² <https://www.drias-climat.fr/>

¹³ Source dossier : l'outil IMPACT a été créé en 2021 par la Compagnie Des Alpes pour évaluer l'enneigement de leurs stations de ski à plusieurs horizons temporels et selon les trajectoires climatiques du GIEC

¹⁴ Précision du dossier : produit multi-modèles ADAMONT-2017 sur la médiane de l'ensemble.

¹⁵ Précision du dossier : Horizon 2050 correspondant à la durée d'amortissement de 30 ans de la remontée mécanique

montagne des Arcs/Peisey-Vallendry ». Le dossier considère que le projet n'est **pas vulnérable à l'évolution de la fiabilité de l'enneigement** aux vues des équipements de neige de culture présents sur le secteur. En conclusion, le dossier juge l'opération de remplacement de la télécabine de Lonzagne par la télécabine Télévillage, **non-vulnérable** vis-à-vis du changement climatique, à horizon 2050, du fait de la capacité du domaine skiable à produire de la neige de culture suffisante à l'échelle de temps de l'opération : toutefois, cette analyse ne prend en compte de façon étayée ni l'évolution de la ressource en eau, ni les évolutions du reste du domaine skiable.

Les besoins en eau, actuels et projetés, à l'échelle globale des réseaux de neige de culture, ne sont pas quantifiés dans le dossier. Bien que l'opération ne prévoit pas d'extension du réseau de neige de culture, le pétitionnaire doit présenter un bilan des consommations en eau, actuelles et projetées, au regard des projets menés sur le domaine¹⁶. Ces données devront être intégrées dans l'analyse concernant la disponibilité de la ressource en eau, au regard des nouveaux besoins de la station et en tenant compte de la tension sur cette dernière, du fait du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de fonder l'analyse de la disponibilité en eau sur des données quantitatives des besoins, actuels et projetés, de la station, de revoir le niveau de vulnérabilité de l'opération vis-à-vis du changement climatique et le cas échéant, d'en déduire les mesures visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu, les compenser.

Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente la répartition des secteurs émetteurs des gaz à effet de serre à l'échelle nationale¹⁷, départementale et de la communauté de communes Les Versants d'Aime¹⁸. Concernant le bilan des émissions de GES de la station, les données sont issues du rapport « Guide sectoriel 2022 – Filière sport, montagne et tourisme »¹⁹ et indiquent que 88 % des émissions de GES sont liées à l'activité touristique comprenant le transport des touristes (66 %), leurs repas (12%) et l'énergie des bâtiments (10%). Le fonctionnement de l'activité « ski » de la station repose sur l'entretien des pistes, le fonctionnement des remontées mécaniques, la production de neige de culture et représente 3 % des émissions de GES de la station. Le dossier conclut à une faible part de l'activité ski au regard des émissions globales générées par la station et considère l'enjeu comme **faible**.

Le dossier rappelle que les émissions de GES sont calculées sur la base d'estimations de variables comme la consommation des engins et ne prennent pas en compte les émissions dues à la production des matériaux nécessaires au projet. Cette remarque semble en contradiction avec les postes retenus pour le calcul qui incluent les matériaux utilisés pour les fondations et les infrastructures. Ce point doit faire l'objet d'une clarification.

En phase travaux, les émissions de GES générées par l'opération proviennent de plusieurs postes : le démantèlement de la télécabine de Lonzagne (émissions liées à l'utilisation de l'hélicoptère, et des engins de chantiers), les matériaux (acier et béton) et le génie civil et les terrassements, le montage de la télécabine, les transports de matériaux et des engins et sont estimées à 749 tCO₂e. En outre, les postes d'émissions de GES liés aux terrassements de la zone de dépôts amont et à l'acheminement des matériaux sur cette zone, n'apparaissent pas explicitement pris en compte dans le calcul. Il n'est pas possible de déterminer leur part dans les émissions totales de l'opération. Le niveau d'incidence est considéré comme **moyen** par le dossier.

16 Cf 1.1 et 1.2 du présent avis

17 Sources : CITEPA édition 2023

18 Sources : ORCAE avril 2024

19 Sources : Ademe sur un territoire étudié comprenant La Clusaz, Le Grand Bornand et Tignes.

En phase d'exploitation, les émissions de GES proviennent de la consommation de carburant pour le damage, la consommation d'électricité pour la neige de culture et le fonctionnement de la télécabine et représentent 30 tCO₂e par an. D'après le dossier, ces émissions sont plus de deux fois supérieures aux émissions actuelles. Le dossier considère le niveau d'incidence comme **négligeable, ce qui est étonnant du fait du doublement annoncé des émissions et en l'absence des mesures d'évitement ou de réduction.**

Enfin, seuls sont considérés les postes d'émissions directes de GES liés au fonctionnement de la nouvelle télécabine. Les déplacements des usagers liés à l'opération ne sont pas inclus. De surcroît, le dossier ne précise pas explicitement les horaires et le temps d'exploitation de la télécabine, toutes saisons, qui ont servi à estimer les émissions de GES. Les émissions liées à son exploitation toutes saisons et aux bâtiments d'exploitation de la remontée mécanique seront à intégrer. En outre, le bilan doit être complété pour inclure les autres émissions générées par les usagers de la station (usagers locaux et touristes) et donc de la future remontée et particulièrement leurs déplacements. D'autant plus que, d'après le dossier, le nombre de passages de la télébenne, tend à augmenter légèrement en hiver et plus sensiblement en été au cours des deux dernières et que la capacité de la télécabine sera bien supérieure à celle de la télébenne. Le bilan devra également évaluer la part des émissions de GES évitées du fait du report des déplacements routiers urbains vers la télécabine Télévillage comme mentionné dans le dossier. L'affirmation du dossier que *« les émissions supplémentaires générées en phase exploitation seront minimales et ne seront pas susceptibles d'impacter le climat de façon durable et conséquente »* ne permet pas de s'exonérer de la production d'une analyse précise de la contribution de l'opération dans les émissions de GES pour les déplacements, à l'échelle de la station : la réalisation d'un bilan carbone complet sur l'ensemble du périmètre projeté est attendue.

Sur cette base d'un bilan carbone complet et détaillé, des mesures de réduction et compensation doivent être proposées à l'échelle du domaine skiable. Un exposé de la manière dont la mise en œuvre de l'opération s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 est attendue.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer dans le bilan des émissions des gaz à effet de serre l'ensemble des émissions induites par l'opération et notamment celles liées aux déplacements des usagers, y compris au report des déplacements routiers urbains vers la télécabine, et à l'exploitation des bâtiments ;**
- **de reconsidérer le niveau des incidences s'il y a lieu et de définir des mesures visant à les éviter les réduire ou les compenser ;**
- **de préciser comment l'opération contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier comporte trois mesures de suivi.

La mesure MS1 concerne le suivi "environnemental" (de fait, orienté sur la seule biodiversité) des travaux. L'objectif est d'assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales inscrites à l'opération. Ce suivi assuré par un écologue, prévoit notamment des actions en amont des travaux (mise en défens de milieux naturels sensibles), des contrôles lors de la phase travaux (respect des mesures visant à réduire le risque de pollution à proximité des zones sensibles et le retrait des dispositifs environnementaux à la fin des travaux).

La mesure MS2 concerne le suivi de l'efficacité des mesures ERC à travers l'observatoire environnemental du domaine skiable. Cette mesure doit permettre de s'assurer que les objectifs environnementaux sont atteints, de capitaliser ces retours pour d'autres projets similaires et de vérifier l'efficacité de la mesure compensatoire. Le suivi paysager sera réalisé, une fois par an, par l'Observatoire environnemental du domaine skiable, et s'attachera plus particulièrement à l'analyse de la capacité de cicatrisation des espaces concernés par les travaux. Cette mesure nécessite d'être précisée. Un suivi de la revégétalisation, de la flore évitée et de la faune (papillons, oiseaux milieux ouverts...) des milieux ouverts est requis, pour une période de 10 ans.

La mesure MS3 concerne le suivi des zones humides impactées après les travaux. Elle a pour objectif d'évaluer l'efficacité de la mesure d'étrépage de zones humides dans la Prairie atlantique à *Ranunculus repens*, à l'amont de la gare de départ de la future télécabine Télévillage. Le suivi consiste à évaluer l'évolution de la végétation à la suite des mesures d'étrépage liées au projet, afin notamment de mesurer la typicité de la végétation²⁰. Ce suivi sera réalisé au minimum sur 5 ans aux années N+1, N+3 et N+5.

Le dossier ne présente pas de mesures de suivi pour tous les enjeux environnementaux relevés, qu'il s'agisse de la biodiversité (notamment pour la flore, les papillons, l'avifaune, les mammifères), du paysage, des aléas ou risques naturels, de l'eau ainsi que les émissions de GES induits par l'évolution des flux de déplacements tous modes confondus. Les suivis globaux à l'échelle de l'observatoire environnemental ne remplacent pas des suivis spécifiques et exhaustifs sur l'emprise de l'opération. Il convient notamment à cette occasion de vérifier le maintien des stations de flore protégée, des plantes hôtes des papillons protégés des habitats d'intérêt communautaire, de l'avifaune, des mammifères (Lièvre variable, Ecureuil roux, Muscardin et chiroptères) ainsi que l'efficacité du dispositif anticollision pour les oiseaux de passage (notamment galliformes). Les protocoles des suivis spécifiques mis en place sur ces sujets sont à préciser.

En outre, l'Autorité environnementale rappelle que les comptes rendus de chantier de l'écologie et les suivis écologiques en phase d'exploitation sont à transmettre au service de la DREAL en charge des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures s'y rapportant, et particulièrement à la flore protégée, aux habitats d'intérêt communautaire, aux plantes hôtes des papillons, à l'avifaune (notamment l'efficacité du dispositif anti-collision), aux mammifères et chiroptères, au paysage, aux risques naturels, à la ressource en eau ainsi les émissions de GES induits par l'évolution des flux de déplacements tous modes confondus.

2.5. Effets cumulés

Le dossier retient comme périmètre d'étude des effets cumulés, le domaine de montagne des Arcs-Peisey-Vallandry et le territoire de la commune de Peisey-Nancroix. Il considère qu'« au-delà de cinq ans, les projets réalisés sont considérés être « assimilés » à des éléments de contexte dont il est tenu compte dans l'état initial », sans que ce pas de temps ne soit justifié. Par conséquent, le dossier présente les effets cumulés avec six aménagements du secteur :

- Centrale hydroélectrique sur le Ponturin – GEG, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [n°2018-ARA-AP-736 du 21 février 2019](#) (Projet autorisé, travaux non réalisés d'après le dossier) ;

²⁰ Précision du dossier : Ce protocole est tiré de la Boîte à Outils de suivi des zones humides (RhoMéo) éditée par l'Agence de l'Eau

- Remplacement du télésiège de Vallandry par une télécabine et aménagements associés – ADS Domaine Skiable, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AP-923 du 7 janvier 2020](#) (Travaux réalisés d'après le dossier) ;
- Remplacement de la télécabine du Transarc (Tronçon 1 et 2) et aménagements associés – ADS Domaine Skiable, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [n°2021-ARA-AP-01102 du 2 mars 2021](#) (Travaux en cours de réalisation d'après le dossier) ;
- Remodelage des pistes Lys et Villaroger et extension du réseau neige de culture – ADS Domaine Skiable, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [n°2021-ARA-AP-01121 du 30 mars 2021](#) (Travaux de la phase 1 réalisés uniquement d'après le dossier) ;
- Mise en place d'un réseau neige sur les pistes Froide fontaine (Arc 1800) et Arandelières 1 (Arc 2000) – ADS Domaine Skiable, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [n°2022-ARA-AP-1348 du 7 juin 2022](#) (Travaux réalisés sur Arandelières d'après le dossier) ;
- Microcentrale hydroélectrique sur le torrent de l'Arc – ADS Domaine Skiable, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [n°2022-ARA-AP-1377 du 16 août 2022](#) (Travaux autorisés, démarrage du chantier en 2024 d'après le dossier).

Un septième projet d'aménagement listé, n'est pas intégré à l'analyse, sans que cette mise à l'écart ne soit clairement justifiée. Il s'agit de « l'aménagement de la télécabine de Villaroger, travaux associés et urbanisation de la zone de Pré – ADS Les Arcs / Peisey-Vallandry et commune de Villaroger », ayant fait l'objet d'un deuxième avis de l'Autorité environnementale [n°2024-ARA-AP-1645 du 19 février 2024](#)²¹ (Enquête publique en cours d'après le dossier).

Les incidences de ces opérations sont à étudier dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'ensemble. Les effets cumulés concernent les autres projets, externes à celui de la station, qui restent à identifier.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets cumulés du projet de requalifier le niveau d'incidences et de renforcer les mesures ERC le cas échéant.

En outre, le tableau d'analyse est succinct et porte sur la ressource en eau, la mobilisation des terres, les surfaces de défrichement et les surfaces agricoles. Les quantités impactées ou mises en jeu pour chaque thématique ne sont pas systématiquement données. Dans cette partie, un rappel quantitatif des incidences du projet objet du présent avis permettrait d'avoir une vision globale et chiffrée des incidences cumulées.

Le dossier conclut à l'absence d'effet cumulé significatif sur les zones d'importance particulière pour l'environnement²², sans en apporter la démonstration. L'analyse des impacts cumulés ne porte pas sur l'intégralité de la biodiversité et des milieux naturels inventoriés, ce qui est une lacune de l'étude.

Le dossier ne fait pas d'analyse des effets cumulés sur le paysage et les risques naturels notamment.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de faire porter l'analyse des incidences cumulées entre les différentes opérations retenues sur l'intégralité des milieux et la biodiversité (et non uniquement sur les**

21 Premier avis de l'Autorité environnementale : avis [n°2022-ARA-AP-1468 du 14 février 2023](#)

22 Le dossier donne comme exemple de zones d'importance particulière pour l'environnement les sites Natura 2000, les Znieff, les sites classés et les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable.

zones d'importance particulière pour l'environnement), mais aussi sur le paysage, les risques naturels et, de revoir, s'il y a lieu, le niveau des incidences ;

- de proposer, en conséquence, des mesures visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend les idées essentielles du dossier en une cinquantaine de pages. Bien illustré, il permet une bonne compréhension du projet en présentant des tableaux de synthèse des enjeux, des incidences et des mesures. Il devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact du projet d'ensemble complétée pour tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.